

7 Décembre 1830. — Arrêté portant attribution au Domaine des revenus de tous les établissements affectés à la Mecque et Médine, aux mosquées, ou ayant d'autres affectations spéciales.

Au quartier général d'Alger, le 7 décembre 1830.

Le Général en chef,

Sur la proposition de l'Intendant,

Arrête :

Article 1 : Toutes les maisons, magasins, boutiques, jardins, terrains, locaux et établissements quelconques dont les revenus sont affectés, à quelque titre que ce soit, à la Mecque et Médine, aux mosquées, ou ayant d'autres affectations spéciales, seront à l'avenir régis, loués ou afferméés par l'administration des Domaines, qui en touchera les revenus et en rendra compte à qui de droit.

Art. 2 : Moyennant la disposition qui précède, l'administration des Domaines devra pourvoir à tous les frais d'entretien et à toutes les autres dépenses au paiement desquelles les revenus desdits immeubles sont spécialement affectés.

Art. 3 : Les individus de toutes nations, détenteurs ou locataires des immeubles désignés en article 1, sont tenus de faire, dans le délai de trois jours, à dater de la publication du présent arrêté, et ce, devant le Directeur des Domaines, sur des registres ouverts à cet effet, une déclaration indiquant la nature, la situation, la consistance des biens de cette catégorie dont ils ont la jouissance par location ou autrement, le montant du revenu ou du loyer, et l'époque du dernier paiement.

Art 4 : Les muphtis, cadis, ulémas et autres, préposés jusqu'à présent à la gestion desdits biens, remettront dans le même délai, au Directeur des Domaines, les titres et actes des propriétés, les livres, registres et documents qui concernent leur gestion, et l'état nominatif des locataires, sur lesquels ils indiqueront le montant du loyer annuel, et l'époque du dernier paiement.

Art. 5 : Ils adresseront en même temps, au directeur des Domaines, un état motivé des dépenses que nécessitent l'entretien et le service des mosquées, les œuvres de charité et autres frais auxquels ils sont dans l'usage de subvenir à l'aide des revenus des biens dont il s'agit, Les fonds reconnus nécessaires leur seront remis chaque mois d'avance, et à partir du premier janvier prochain, pour en être par eux disposé conformément au but des diverses affectations.

Art. 6 : Tout individu assujetti à la déclaration prescrite par l'art. 3 et qui ne l'aurait pas faite dans le délai fixé, sera condamné, au profit de l'hôpital, à une amende qui ne pourra pas être moindre d'une année du revenu ou du loyer de l'immeuble non déclaré, et il sera contraint au paiement de cette amende même par corps.

Art. 7 : Toute personne qui révélera au Gouvernement l'existence d'un immeuble non déclaré, aura droit à la moitié de l'amende encourue par le contrevenant.

Art. 8 : L'Intendant du royaume est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CLAUZEL